

Politique en matière de recours

PRÉAMBULE

Bobsleigh CANADA Skeleton (« BCS ») s'engage à résoudre les litiges de manière équitable, rapide et objective.

DÉFINITIONS

- **BCS** désigne l'organisme dûment constitué sous le nom de Bobsleigh CANADA Skeleton.
- Aux fins de la présente politique d'appel, **le terme « participant »** désigne toute personne participant à des activités avec BCS ou employée/sous contrat par BCS, y compris, sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, le personnel, les officiels, les sous-traitants et les administrateurs.
- **Le terme « appellant »** désigne le participant directement concerné par une décision de BCS et qui fait appel de celle-ci.
- **Le défendeur** désigne BCS.
- **Les « parties »** désignent l'appelant et l'intimé.
- **Le terme « PDG »** désigne le président-directeur général de BCS.
- **Le terme « président »** désigne le président du conseil d'administration de BCS ou son représentant.
- **Le terme « jours »** désigne les jours civils, y compris les week-ends et les jours fériés.
- **Le SDRCC** désigne le Centre de règlement des différends dans le sport du Canada.
- **Le « Code du SDRCC »** désigne le Code canadien de règlement des différends sportifs administré par le SDRCC, tel que modifié de temps à autre.

CHAMP D'APPLICATION DE L'APPEL

1. Tout participant directement concerné par une décision de la BCS et souhaitant contester cette décision peut interjeter appel conformément à la présente politique d'appel.
2. La présente politique d'appel s'applique UNIQUEMENT aux types de décisions suivants :
 - a. Appel interjeté par un participant concerné contre une décision prise par la BCS conformément à la :
 - i. politique en matière de conflits d'intérêts,
 - ii. Code de conduite, et/ou
 - iii. Politique relative aux plaintes disciplinaires ;
 - b. Appel interjeté par un athlète concerné contre une décision prise par BCS concernant le contrat d'athlète BCS de l'athlète concerné ;
 - c. Recours formé par un athlète concerné contre une décision prise par BCS concernant :
 - i. la nomination ou la non-nomination de l'athlète concerné par BCS au Programme d'aide aux athlètes (AAP), ou
 - ii. la sélection ou la non-sélection de l'athlète concerné par BCS au sein d'une équipe BCS.

3. La présente politique d'appel ne s'applique PAS aux cas suivants :
- a. aux questions relevant de la compétence du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées au Code universel de conduite pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport (CUCMS) ;
 - b. les questions ne relevant pas de la compétence de BCS, telles que, sans s'y limiter, les politiques, les critères et les décisions pris par le Comité olympique canadien (COC), le Comité international olympique (CIO), la Fédération internationale de bobsleigh et de skeleton (IBSF), ou tout autre organisme, association, organisation ou tribunal externe à BCS ;
 - c. Les questions liées aux infractions en matière de dopage ;
 - d. La substance, le contenu et/ou l'établissement des critères de sélection des équipes de la BCS ;
 - e. Les questions relatives à la gouvernance de la BCS, telles que, sans s'y limiter, les statuts de la BCS ou les activités du conseil d'administration de la BCS ;
 - f. Les questions relatives au fonctionnement de BCS, telles que, sans s'y limiter, la budgétisation, la structure organisationnelle ou les décisions que la direction, les entraîneurs ou les membres du conseil d'administration de BCS peuvent prendre dans le cadre normal de l'exercice de leurs fonctions quotidiennes pour BCS ;
 - g. Les questions relatives à l'emploi au sein de BCS (autres que celles relevant de la politique de BCS en matière de conflits d'intérêts et du code de conduite) ;
 - h. Les décisions prises par le SDRCC concernant les recours couverts par la présente politique de recours ;
 - i. Les accords conclus par voie de médiation ou tout autre processus de résolution des litiges.

PROCÉDURE D'APPEL

4. Un recours doit être introduit par le requérant comme suit :
- a. Premièrement,
 - i. s'il s'agit d'un recours contre une décision prise par un membre de la direction de BCS autre que le PDG, le recours doit être adressé au PDG ; ou
 - ii. si l'appel porte sur une décision prise par le PDG, l'appel doit être adressé au président.
 - b. Deuxièmement, si l'appelant n'est pas satisfait de l'issue de son recours auprès du PDG/du président, selon le cas, l'appel peut être poursuivi devant le SDRCC pour être tranché conformément au Code du SDRCC.
 - c. Par ailleurs, si l'appelant et BCS en conviennent, la procédure décrite au paragraphe 4a peut être contournée afin que l'appelant puisse introduire son recours directement auprès du SDRCC.

AVIS D'APPEL

5. En ce qui concerne le paragraphe 4a, l'appelant doit d'abord déposer son recours auprès du PDG/président :

- a. dans un délai de sept (7) jours à compter de la date à laquelle l'appelant a reçu notification de la décision de la BCS, ou
 - b. dans un délai plus court, si cela est requis par le document constitutif pertinent de BCS.
6. En ce qui concerne le paragraphe 4b, l'appelant doit déposer son appel auprès du SDRCC :
- a. dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle l'appelant a reçu notification de la décision du PDG/président concernant son appel, ou
 - b. dans un délai plus court, si cela est requis par le SDRCC ou par le document constitutif pertinent de la BCS.
7. En ce qui concerne le paragraphe 4c, un appelant doit déposer son appel auprès du SDRCC :
- a. dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle l'appelant et le BCS ont convenu de déroger à la procédure décrite au paragraphe 4a, ou
 - b. dans un délai plus court, si cela est requis par le SDRCC ou par le document constitutif pertinent de la BCS.

DÉLAIS DE RÉOLUTION DES LITIGES AU SEIN DU BCS

8. En ce qui concerne le paragraphe 4a, le PDG/Président doit rendre et communiquer sa décision sur le litige à l'appelant dans les sept (7) jours suivant la réception de l'appel de ce dernier.

DÉCISION DÉFINITIVE ET CONTRAIGNANTE DU SDRCC

9. Toutes les décisions rendues par le SDRCC sont définitives et contraignantes pour les parties, sous réserve uniquement des droits de recours prévus par la loi applicable.

MOTIFS D'APPEL

10. Une décision NE PEUT PAS faire l'objet d'un recours sur la seule base des faits ou parce qu'un participant n'apprécie pas ou n'est pas d'accord avec une décision.
11. Un recours ne peut être formé que si l'appelant est en mesure de prouver de manière satisfaisante que BCS :
- a. a rendu une décision pour laquelle BCS n'avait ni l'autorité ni la compétence ; et/ou
 - b. N'a pas respecté ses propres procédures (telles que définies dans les documents constitutifs pertinents de BCS) ; et/ou
 - c. a pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris étant défini comme un manque de neutralité tel que BCS n'a pas pris en considération d'autres points de vue) ; et/ou
 - d. a pris une décision manifestement déraisonnable.

12. En ce qui concerne le paragraphe 11c, l'appelant doit établir qu'il a subi un préjudice car, si BCS avait été mieux informée, elle n'aurait raisonnablement pas pris cette décision.

FRAIS

13. En ce qui concerne le paragraphe 4a, l'appelant doit joindre à son appel le paiement d'une taxe de 250 \$ qui lui sera soit remboursée si son appel est accueilli, soit perdue si son appel est rejeté.
14. En ce qui concerne les paragraphes 4b et 4c, les frais seront déterminés conformément au Code du SDRCC.
15. Chaque partie est responsable de ses propres frais, sauf décision contraire de l'arbitre.

RÉSOLUTION INFORMELLE FACULTATIVE

16. Avant que l'appelant ne dépose un recours, l'une ou l'autre des parties peut demander qu'un processus de résolution alternatif soit mis en œuvre, tel que la négociation ou la médiation (y compris par l'intermédiaire du SDRCC).
17. La participation à un processus alternatif est volontaire et ne suspend pas les délais d'appel applicables, sauf accord des parties.

AUCUNE PROCÉDURE EN DEHORS DE LA POLITIQUE

18. Aucune procédure judiciaire ou contentieuse ne peut être engagée à l'encontre de BCS concernant un litige, à moins que les procédures prévues dans la présente Politique de règlement des litiges et le Code du SDRCC n'aient été respectées.

LOI APPLICABLE

19. La présente politique est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Alberta et aux lois fédérales applicables du Canada.